PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Dossier n° PC 062 767 25 00014

MAIRIE de SAINT - POL
REÇU LE
06 JUIL. 2026

date de dépôt : 23 décembre 2025

demandeur : SA d'HLM Maisons &Cités, représentée par Nathalie Roussel

pour : la construction d'une gendarmerie et de 25 logements avec mise en place de panneaux photovoltaïques

adresse terrain : Rue de Canteraine, à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130)

Arrêté du
accordant un permis de construire
au nom de l'État

le préfet du Pas-de-Calais,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 décembre 2025 par SA d'HLM Maisons & Cités, représentée par Nathalie Roussel demeurant 196 Rue Ludwig Van Beethoven, Douai (59500);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une gendarmerie et de 25 logements avec mise en place de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé Rue de Canteraine, à Saint-Pol-sur-Ternoise (62130) ;
- pour une surface de plancher créée de 3 262 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise approuvé le 24 mars 2022 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande du 23 décembre 2025 affiché en mairie le 23 décembre 2025 ;

Vu les pièces fournies du 15 avril 2026;

100 avenue Winston Churchill
CS10007 – 62022 ARRAS CEDEX
Tel : 03 21 22 99 99

Copie Mairie

Vu l'avis favorable du service de l'eau potable de Herlin-le-Sec du 17 février 2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement de sécurité incendie d'Arras du 10 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité du 23 février 2026 ;

Vu l'avis de la maison du département aménagement et développement territorial du Montreuillois-Ternois du 13 février 2026 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais du 3 mars 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable de Enedis ;

Vu l'avis réputé favorable du service régional de l'archéologie ;

Vu l'avis favorable du maire du 24 décembre 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-253 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Edouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que l'article L425-3 du Code de l'urbanisme dispose que : "Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions." ;

Considérant que la commission d'arrondissement de sécurité d'Arras, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles de sécurité incendie ;

Considérant que la sous-commission consultative départementale d'accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de

prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles d'accessibilité prévues à l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que le projet prévoit la construction d'une gendarmerie et de 25 logements ;

Considérant que le projet présente un risque important d'incendie ;

Considérant toutefois que le respect des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours permet de réduire les problèmes de sécurité ;

Arrête

Article 1er : Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans les rapports respectifs (dont copie ci-annexée) de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Arras et de la sous-commission consultative départementale d'accessibilité devront être strictement respectées

Les prescriptions contenues dans le rapport (dont copie ci-jointe annexée au présent arrêté) du service départemental d'incendie et de secours devront être strictement respectées

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie

Aucun rejet n'est autorisé sur le domaine public départemental. Le traitement des eaux pluviales et des eaux usées doit être réalisé à l'intérieur de la propriété

Afin de définir les prescriptions techniques liées à l'implantation d'ouvrages (clôture, haie, accès, etc.) en bordure ou sur le domaine public départemental, un arrêté d'alignement et/ou une permission de voirie devront être sollicités auprès de la maison du département aménagement et développement territorial du Montreuillois-Ternois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai d'un mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nathalie Roussel.

Pour le Préfet,

Signé par Jerome JOSSERAND, Jérôme Josserand Directeur adjoint DDTM du Pas-de-Calais, le 30/06/2026 à ARRAS

Copie :

- au maire de Saint-Pol-sur-Ternoise
- au directeur de la DDTM

Observations :

L'attention du demandeur est attirée sur l'article L.342-21 du code de l'énergie qui précise que lorsque le raccordement au réseau public d'électricité est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le coût de ce raccordement est financé par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition (et ce, même en cas d'extension importante du réseau). Cette contribution peut représenter un coût non négligeable. Le demandeur est donc fortement invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique afin de s'assurer que sa capacité de financement lui permettra de raccorder son projet au réseau public d'électricité »

Si l'acte d'achat n'est pas finalisé, l'acte authentique de servitude de passage pour accéder à la parcelle ZA 46 devra être jointe à la déclaration d'ouverture de chantier

Le pétitionnaire est informé qu'il est éventuellement redevable de la taxe d' aménagement et de la redevance d'archéologie préventive

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE D'HERLIN-LE-SEC
Service de l'eau potable
62130 HERLIN-LE-SEC

* * * * * * * *

D.D.T.M. 62
27 FEV. 2026
Pôle FiADS
de Montreuil sur Mer

Monsieur CAPON Jean-Daniel
Maire d'Herlin le Sec

à
PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
DDTM
Pôle Aumac de Montreuil/Mer
66, Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES

Herlin le sec, le 17/02/2026

Objet : **Demande d'avis PC 062 767 25 00014**

Monsieur Verbrugghe,

Suite à l'etude du dossier relatif à la demande de permis de construire n° PC0627672500014 sur la construction d'une gendarmerie et de 25 logements sur les parcelles ZA46 et ZA16, situées rue de Canteraine 62130 SAINT PL/TERNOISE, j'ai l'honneur de vous faire part d'un **avis favorable** à ce projet.

L'analyse des réseaux a permis de confirmer que l'alimentation en eau potable est suffisante pour desservir les futures constructions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Maire,
CAPON JD

MAIRIE D'HERLIN-LE-SEC 62130

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la réglementation de sécurité
Section ERP et grands rassemblements

T. 03 21 21 20 61 / 03 21 21 20 54
pref-erp@pas-de-calais.gouv.fr

Cabinet
Direction des sécurité

D.D.T.M. 62
13 AVR. 2026
Pôle FiADS
de Montreuil sur Mer

Arras, le 10 avril 2026

Le préfet du Pas-de-Calais
à
Mairie de
- SAINT POL SUR TERNOISE -

PROCES-VERBAL

de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

- Commission d'Arrondissement de Sécurité d'Arras -

- Réunion du 10 avril 2026 -

Service instructeur	Commune	Etablissement	Cat.	TYPE	Réf. Dossier Logiciel ERP	Dossier	AVIS VALIDE PAR LA COMMISSION
DDTM	SAINT POL SUR TERNOISE	bâtiment administratif RUE DE CANTERAINE 62130 SAINT POL SUR TERNOISE	5ème	W	54783	PC62.767.25.00014 SA d'HLM Maisons et Cités	FAVORABLE

Nature du Dossier : **Permis de construire**

Objet de l'étude : construction

Observations :

Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du code de la construction et de l'habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et lui demander de respecter les observations édictées ci-après.

COMMUNE : **SAINT POL SUR TERNOISE**

NOM DE L'ETABLISSEMENT : **bâtiment administratif *Gendarmerie Nationale***

ADRESSE : RUE DE CANTERAINE 62130 SAINT POL SUR TERNOISE

Classement de l'établissement :

Activité principale	: Bureaux
Type	: **W**
Effectif public	: **4** personnes
Effectif personnel	: **2** personnes

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

Il s'agit du projet de construction de la nouvelle gendarmerie de Saint Pol, sur 2 zones fonctionnelles indépendantes :
une zone logements composée de 25 logements de fonction ;
une zone "service et technique" comprenant :
- un bâtiment technique avec garage opérationnel, locaux techniques, stockage en simple RDC ;
- un bâtiment administratif avec accueil du public, bureaux, EPJ, locaux sociaux ;
- une aire de lavage ;
- une zone de stationnement de service et une cour opérationnelle.

Cette étude concerne la partie accessible au public soit :
- 1 accueil avec "espace planton" ;
- 1 espace attente ;
- 1 bureau pour les entretiens ;
- un dégagement d'une UP.

L'effectif public susceptible d'être accueilli est déclaré à 4 personnes additionnées de 2 personnels.
La partie ERP sera donc classable en 5ème catégorie avec activité de type W.

La notice de sécurité et les plans fournis précisent la qualité des locaux entourant cet espace accessible au public et indiquent que :
- les locaux à risques seront isolés réglementairement : chaufferie, local technique de site, local groupe électrogène, magasin, local "ingrédients" ;
- les matériels et mobiliers utilisés respecteront les modalités décrites dans les articles AM ;
- les installations électriques et d'éclairage de sécurité seront conformes aux normes les concernant ;
- le parc extincteurs sera dimensionné en conséquence, en qualité et en quantité ;
- l'équipement d'alarme sera de type 4 + affichage du plan d'évacuation et des consignes de sécurité.

La notice descriptive indique la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la toiture Sud de la gendarmerie.

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

  Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**

  Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**

  Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

  La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :

  Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
  - les installations de chauffage ;
  - les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
  - les installations électriques ;
  - l'éclairage de sécurité ;
  - les moyens de secours contre l'incendie ;
  - l'équipement d'alarme incendie.

- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - EL 4 :

  Respecter les avis de la commission centrale de sécurité des 5 novembre 2009 et 7 février 2013 relatifs à l'installation de panneaux photovoltaïques, notamment

  - l'installation d'un plan schématique à proximité de l'appareil général de commande et de protection (A.G.C.P)
  - un marquage spécifique sur les onduleurs
  - des signalétiques spécifiques aux organes de coupure
  - une signalétique informant les services de secours des dispositions retenues
  - la localisation des locaux onduleurs sur les plans destinés aux secours
  - l'installation du pictogramme dédié au risque photovoltaïque
  - la signalétiques, tous les 5 mètres, sur les câbles de courant continu (DC).

- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

  Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

OBSERVATION :
LA PARTIE LOGEMENT A ÉTÉ TRAITÉE VIA UN RAPPORT HABITATION : 2ÈME FAMILLE COLLECTIVE.
LE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI POUR CETTE PARTIE HABITATION EST PAR ANALOGIE CELLE QUI DEVRAIT ÊTRE À DISPOSITION POUR LA PARTIE ADMINISTRATIVE (60 M3/H PENDANT 2 H).

Le Président de la Commission,

Pierre BLANCHART

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

D.D.T.M. 62
23 FEV. 2026
Pôle FiADS
de Montreuil sur Mer

Direction départementale des territoires et de la mer

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 23 février 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 23/02/2026

Commune : SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Pétitionnaire : MAISONS ET CITES - Mme ROUSSEL Nathalie

Établissement : GENDARMERIE - BUREAU

Catégorie : 5 Dossier : PC 62 767 25 00014

☐ Autorisation de travaux
☒ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99
le mardi et le jeudi de 14h à 16h
le vendredi de 9h30 à 11h30
Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

100, avenue Winston Churchill
CS 10 0007 62022 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet porte sur la construction d'une gendarmerie.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
Permise de Construire
Des cheminements adaptés aux PMR doivent être aménagés depuis l'accès au terrain et depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée principale du bâtiment. Ils doivent présenter un contraste visuel et tactile par rapport à l'environnement immédiat. Dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles doivent respecter les dispositions décrites en annexe 6 de l'arrêté précité, notamment être constituées de nervures en relief positif. Les bandes de guidage en résine sablée ne respectent pas ces exigences. Pour cette place de stationnement, une sur-longueur de 1,20 m doit être matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule. L'établissement, assurant une mission de service public, doit être équipé à son point d'accueil d'une boucle d'induction magnétique (voir article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017).

Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation de conformité aux règles d'accessibilité par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R 122-5 et R 122-30 du Code de la construction et de l'habitation)
Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.
Cette démarche devra en outre être faite en ligne en suivant ces liens :
pour un ERP de catégorie 1 à 4 :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4
pour un ERP de 5e catégorie :
https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.
Pour plus d'informations :
https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

Pas-de-Calais
Le Département

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300 route de Mouriez – BP 09
62140 MARCONNELLE

Dossier suivi par : Adrien BELLEMBERT
Responsable de Secteur
montreuillois.gestiondp@pasdecalais.fr - 03 21 90 04 80

D.D.T.M. 62
16 FEV. 2026
Pôle FiADS
de Montreuil sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
705 rue de Paris
Lieu-dit St Justin Ecuires
62170 MONTREUIL-SUR-MER

Vos Réf : PC 062 767 25 00014 (identifiant KRJ-ZQN-070)
Nos Réf : AB/CDJ/n° 25-0135
Objet : Demande d'avis sur un dossier de Permis de Construire concernant la construction d'un lotissement situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130) – Rue de Canteraine – parcelle cadastrée section ZA n° 46 et 16.

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre consultation reprise en objet, je vous communique les renseignements suivants :

- La propriété susmentionnée se situe en agglomération, le long de la Route Départementale n° 916.
- Cette propriété n'est pas frappée d'alignement.
- Aucun rejet ne sera autorisé sur le domaine public départemental. Le traitement des eaux pluviales et des eaux usées sera réalisé à l'intérieur de la propriété.
- Afin de définir les prescriptions techniques liées à l'implantation d'ouvrages (clôture, haie, accès, …) en bordure ou sur le domaine public départemental, un arrêté d'alignement et/ou une permission de voirie devront être sollicités auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le 13 février 2026

Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET MOBILITES MDADT DU MONTREUILLOIS TERNOIS

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais
Sapeurs-Pompiers
SDIS
Groupement Territorial
Centre
Service
Prévention des Risques

D.D.T.M. 62
11 MARS 2026
Pôle FiADS
de Montreuil sur Mer

Bruay-la-Buissière, le mardi 3 mars 2026

Le Chef de Groupement,

à

DDTM
Pôle AUMAC de MONTREUIL SUR MER
66 Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES

Affaire suivie par : Lieutenant Hors-Classe Frédéric LECUYER
Document contenant : 3 pages

COMMUNE : SAINT POL SUR TERNOISE

ETABLISSEMENT : 25 logements – Rue de Canteraine

OBJET : construction

VOS REFERENCES : Votre transmission réceptionnée le 24/02/2026
PC n° 62.767.25.00014

Vous m'avez communiqué, pour avis, en ce qui concerne la protection contre l'incendie, le dossier relatif au projet rappelé en objet.

L'examen du projet fait apparaître :

Habitations de la 2ème famille collective

Assujetties à l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986.

Les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 31 Janvier 1986 devront être respectées par le maître d'œuvre.

Articles	Objet
5	En ce qui concerne les éléments porteurs verticaux
6	Concernant les planchers
7	Relatif au recoupement vertical des bâtiments
8	Relatif aux parois, enveloppes et portes des logements
10	Relatif aux celliers ou caves
12	Quant au revêtement des façades
15	Quant à la couverture
16	Pour ce qui est de l'isolation des parois par l'intérieur
18 et 19	Pour les cages d'escalier et en ce qui concerne les parois des cages d'escalier
23	Concernant les revêtements des cages d'escalier
25	Pour ce qui est de l'évacuation des fumées en partie haute des cages d'escalier
45 à 49	Relatifs aux conduits et gaines mettant en communication des niveaux différents
50 à 58	Relatifs aux gaines montantes de gaz et d'électricité
59	Concernant les conduits et circuits de ventilation
60 à 62	Concernant les circuits de ventilation mécanique
63	Relatif aux conduits de ventilation
77 à 81, 87 à 93 et 96	Relatif aux parcs de stationnement
97	Relatif aux ascenseurs

En cas d'installation de panneaux photovoltaïques, se référer aux dispositions réglementaires prévues par les normes NF C 14-100 ET C 15-100, et le guide UTE C 15-712-1 notamment.

De plus, les escaliers devront répondre également à l'article R 162-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans lequel il est précisé, que l'on doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.

Le constructeur devra être en mesure de fournir tous les documents justificatifs relatifs aux réactions et résistances au feu des matériaux employés, ainsi qu'à la conformité avec les textes et règlements en vigueur des installations de chauffage, de gaz et d'électricité.

Installer dans chaque logement au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée normalisé (article R 142-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le détecteur doit :

- Détecter les fumées émises dès le début d'un incendie ;
- Émettre immédiatement un signal sonore suffisant permettant de réveiller une personne endormie dans le seul logement où la détection a eu lieu.

Assurer la défense extérieure contre l'incendie conformément au règlement départemental de la défense contre l'incendie joint en annexe.

Il est ensuite nécessaire de noter que les voies en impasse de plus de 50 mètres devront permettre le retournement des engins d'incendie, par exemple, par la mise en place d'une raquette de retournement.

Le terrain sur lequel se trouve cet immeuble d'habitation doit être desservi par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance de l'immeuble et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 130 kn (90 kn sur l'essieu arrière et 40 kn sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : S = 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m
- pente inférieure à 15 %

Pour le Chef du Groupement Centre,
Le chef du Service Prévention des Risques,

Lieutenant Hors-Classe Frédéric LECUYER

P.J. : annexe DECI

Annexe 1

Habitation 2ème famille

≤ R+3

Nature du projet	Individuelle	Collective

Besoin en eau exigé

Débit exigé minimal (m3/h)	Durée (heures)	Distance (mètres)	Volume minimal exigé (m^3)
60	2	200	120

Répartition des ressources

Volume minimum exigé (m^3)	Répartition du volume	Débit complémentaire en simultané (m^3/h)	Volume minimum complémentaire	Distance maximale du P.E.I. (mètres)	Durée (heures)
120	50%	30	60	200	2
	50%	30	60	400	

Disposition dérogatoire

Si le débit minimum offert est compris entre 15 et 25m^3/h

Débit minimum exigé (m^3/h)	Répartition du volume	Débit complémentaire en simultané (m^3/h)	Volume minimum complémentaire	Distance maximale du P.E.I. (mètres)	Durée (heures)
60	25%	15	30	100	2
	75%	45	90	800	